

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N°16/280

Avenant N°3 à la Convention Opérationnelle entre la Commune d'Orliénas, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et l'EPORA, Site Rue du Chater

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020, approuvé par la délibération n°14/073 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2014,
- VU la Convention Opérationnelle entre la Commune d'Orliénas, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et l'EPORA approuvée par délibération N°10-025 du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2010, signée le 9 août 2010, l'Avenant N°1 approuvé par délibération N°13-042 du Conseil d'Administration du 8 juillet 2013 et signé le 24 octobre 2013, l'Avenant N°2 approuvé par la délibération N°14-023 du Conseil d'Administration du 13 mars 2014 et signé le 4 juin 2016 ;

Sur proposition du Président,

- ✓ Approuve les termes de l'Avenant N°3 à la Convention Opérationnelle entre la Commune d'Orliénas, la Communauté de Communes du Pays Mornantais et l'EPORA, relatif au Centre Bourg ;
- ✓ Mandate le Directeur Général, dans les limites de la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 précitée, à l'effet de signer cet avenant et de mener à bien toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Directeur Général

Pour le Préfet d'Orliénas

Le Président du Conseil d'Administration

Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône

par délégation,

Jean GUILLET

Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Dino CINIERI

06 DEC. 2016

Guy LÉVI

